

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, la bonification indiciaire des postes supérieurs de responsable d'année, d'animateur et d'adjoint d'enseignement ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
Instituts de technologie moyens agricoles spécialisés (ITMAS)	Résponsable d'année	3	45	Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent titulaire.	Arrêté du ministre
	Animateur	3	45	Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent titulaire.	Arrêté du ministre
	Adjoint d'enseignement	2	35	Technicien supérieur en agriculture ou grade équivalent titulaire.	Arrêté du ministre

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée au tableau ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 6. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 7. — Les fonctionnaires qui occupent les postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Rachid BENAÏSSA

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

**Arrêté interministériel du 17 Safar 1433
correspondant au 11 janvier 2012 fixant la
classification des centres de formation et de
vulgarisation agricoles ainsi que les conditions
d'accès aux postes supérieurs en relevant.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 85-246 du 15 octobre 1985 fixant les conditions de création et de fonctionnement des centres de formation et de vulgarisation agricoles ;

Vu le décret n° 85-247 du 15 octobre 1985 portant création de centres de formation et de vulgarisation agricoles ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-286 du 17 Ramadhan 1429 correspondant au 17 septembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification des centres de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Les centres de formation et de vulgarisation agricoles sont classés à la catégorie C, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des postes supérieurs relevant des centres de formation et de vulgarisation agricoles ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixés conformément au tableau ci-après :

Etablissements publics	Postes supérieurs	Classement				Conditions d'accès aux postes	Mode de nomination
		Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire		
Centres de formation et de vulgarisation agricoles (CFVA)	Directeur	C	2	N	297	Ingénieur principal en agronomie au moins, ou grade équivalent titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Adjoint technique et pédagogique	C	2	N-1	107	Ingénieur principal en agronomie au moins, ou grade équivalent titulaire. Ingénieur d'Etat en agronomie ou grade équivalent justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
	Sous-intendant	C	2	N-1	107	Administrateur principal au moins titulaire. Administrateur justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre

Art. 4. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — Les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs, cités ci-dessus, et qui ne remplissent pas les nouvelles conditions de nomination, bénéficient de la bonification indiciaire fixée ci-dessus jusqu'à la cessation de leurs fonctions dans le poste supérieur occupé.

Art. 6. — Les fonctionnaires qui occupent des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Safar 1433 correspondant au 11 janvier 2012.

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Rachid BENAÏSSA

Pour le ministre
des finances

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique
Belkacem BOUCHEMAL